



**Anne-Catherine Lyon**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Abrogation de la Décision n°126

**Montant de l'écolage pour les personnes domiciliées à l'étranger  
qui suivent les modules complémentaires en vue de l'accès aux filières  
bachelor HES-SO dans le domaine de la santé**

- Vu la décision n°126, du 3 avril 2012, prise sur la base des articles 17b alinéa 1 et 41 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement supérieur (LESS ; RSV 412.11), de l'article 112 alinéa 2 du règlement des gymnases (RGY ; RSV 412.11.1) du 13 août 2008 et de l'article 5 de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (A-HES ; RSV 419.91) ;
- Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; RSV 419.01) ;
- Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, du règlement sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES (RCP-LHEV ; RSV 419.01.6), à l'exception des articles 59 alinéa 2, 63, 64 et 65 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- Considérant que l'article 59 alinéa 1 RCP-LHEV, combiné à l'article 13 RCP-LHEV, régit exhaustivement la question de la taxe d'études pour les personnes domiciliées à l'étranger qui suivent les modules complémentaires en vue de l'accès aux filières bachelor HES-SO dans le domaine de la santé ;
- Considérant que la décision n°126 s'avère ainsi obsolète et qu'il convient d'en prendre acte formellement ;

**La décision n°126 « Montant de l'écolage pour les personnes domiciliées à l'étranger qui suivent les modules complémentaires en vue de l'accès aux filières bachelor HES-SO dans le domaine de la santé » est abrogée avec effet immédiat.**

La Cheffe du Département :

  
Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 12 juillet 2016